

**Arrêté préfectoral du 10 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017777 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017777 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Le Petit Cerf* dans la commune de Coursac (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc¹ sur une emprise clôturée de 1,19 ha (parcelle AI 317), sur un ancien délaissé autoroutier de l'A89, au sein d'une petite zone d'activités, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- les dispositifs prévus contre le risque incendie seront à expertiser par les services compétents,
- le projet prévoit la pose d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune, sauf du côté de l'autoroute,
- les haies, la couverture végétalisée au sol, une pelouse sèche représentant un habitat d'intérêt communautaire dégradé, seront maintenues, quelques arbres seront abattus,
- sont prévus un entretien par fauche mécanique tardive avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an) et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

- en zone UY du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur du Grand Périgueux, autorisant les constructions d'intérêt collectif,
- sur une friche couverte principalement d'une pelouse sèche, en bordure, au sud de l'autoroute A89, et bordée à l'Est par un fossé, qui sera évité, connecté au cours d'eau Le Cerf, s'écoulant au Nord de l'A89,
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne, au sein d'un corridor écologique de la Trame Verte, à proximité immédiate d'un élément fracturant, l'autoroute A89,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ; étant précisé que le projet est envisagé sur une friche d'un ancien délaissé de l'autoroute A89, au sein d'une petite zone d'activités ;

Considérant que l'évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'un pré-inventaire effectif sur la base de critère floristique a été réalisé, concluant à l'absence de caractérisation de zones humides au droit du projet ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique a été réalisé, au terme de 2 passages écologiques, les 02 juin et 30 juillet 2025 ; que celui-ci mentionne notamment :

- la présence d'habitats naturels ouverts, semi-ouverts et boisés sur environ 90 % du site ; que les habitats ouverts sont représentés par une pelouse calcaire sèche à semi-sèche, ponctuée d'arbustes disséminés et de fourrés épars ; cette pelouse est un habitat d'intérêt communautaire, « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires », au sens de la Directive « Habitat », dégradé notamment par la présence et le développement d'espèces exotiques envahissantes (Yucca, Robinier-faux-acacia, et Renouée du Japon) ;
- la présence d'une population importante d'Orchis pyramidale, ainsi que quelques autres individus d'Orchidée, Platanthère à fleurs verdâtres et Ophrys abeille, qui sont des espèces protégées ;
- la présence potentielle d'une avifaune nicheuse d'espèces protégées, telle que le Chardonneret élégant, le Rossignol Philomèle, le Pipit farlouse, le Bruant zizi, le Bruant jaune, la Fauvette à tête noire notamment, d'amphibiens, d'odonates et de reptiles (Couleuvre verte-et-jaune notamment) et d'une importante population d'Azurés Bleu-céleste, espèces non protégées ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures d'évitement et de réduction, telles que la réalisation des travaux les plus impactants (travaux préparatoires) entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, l'évitement du fossé en préservant une bande tampon de 5m depuis ses berges, une gestion raisonnée de la végétation (notamment une fauche tardive), la création de gîtes à faune (pierriers, hibernaculum, tas de bois), un suivi environnemental par un écologue en phase chantier, ainsi qu'un suivi écologique en phase d'exploitation, de l'évolution de l'habitat communautaire des pelouses sèches (entre début mai et fin juin des années n+1,+2,+3,+5,+10,+20,+30,+40 incluant des relevés botaniques des orchidées) et des espèces végétales exotiques envahissantes (sur une durée de 5 ans) ;

Considérant que l'écologue s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD (débroussaillage sur une distance de 50 m autour de la centrale photovoltaïque, à réaliser tous les 3 ans minima) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site, telles que le Robinier-faux-acacia, la Renouée du Japon et le Yucca, devront être prises ;

Considérant qu'il convient d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets, à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que dès lors que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il appartient au pétitionnaire de produire une étude de vulnérabilité réalisée par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique conformément aux recommandations émises dans l'avis de l'Anses relatif aux « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine* » d'août 2011 ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis de l'autoroute A89, pour des raisons de co-visibilité et des riverains ; étant précisé qu'il est prévu de renforcer la haie existante sur un talus au Nord du site, à proximité de l'A89, et de planter une haie en limite sud pour les riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; étant précisé que les fondations des panneaux photovoltaïques sont envisagés par pieux battus ; que le raccordement électrique est prévu à un poste électrique haute tension à environ 500 m à l'Est du point de livraison ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une déclaration préalable, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Le Petit Cerf* dans la commune de Coursac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

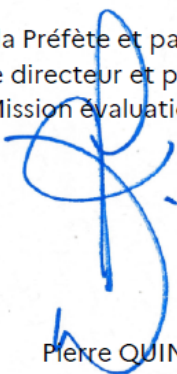
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 10 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires